

30 octobre 2024

Note d'information – Couverture d'assurance concernant les demandes anticipées d'aide médicale à mourir

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi concernant les soins de fin de vie* portant sur les demandes anticipées d'aide médicale à mourir (DAAMM), et considérant l'absence de modification corrélative des dispositions contenues au *Code criminel*, l'OIIQ a tenu divers échanges avec son assureur collectif (Beneva) ainsi qu'avec la Direction des assurances du Réseau de la santé et des services sociaux - SIGMASANTÉ (DARSSS) pour connaître les impacts de cette situation particulière sur la couverture des activités entourant les DAAMM.

Quoique chaque police d'assurance puisse contenir des divergences qui lui sont spécifiques, nous portons à votre attention les éléments suivants :

- **Couverture générale de l'aide médicale à mourir (AMM)**

En principe, toutes les activités qui font partie du champ d'exercice des infirmières et infirmiers ainsi que des infirmières praticiennes spécialisées et infirmiers praticiens spécialisés (IPS) seraient couvertes par les polices d'assurance. La détermination qu'une personne satisfait aux critères pour recevoir l'AMM, l'administration de l'AMM et la prescription des médicaments et substances appropriés pour ce faire sont des activités qui peuvent être exercées par les IPS selon les conditions et les modalités prévues par règlement (art. 36.1(4), (5) et (9) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8). Conséquemment, ces activités seraient généralement couvertes par les polices d'assurance.

- **Poursuite de nature criminelle – Frais de défense et honoraires de l'assuré**

En général, les frais de défense et honoraires découlant d'une poursuite intentée au criminel pourraient ne pas être couverts si l'acte visé constitue effectivement une infraction criminelle.

- **Poursuite en responsabilité civile – Dommages compensatoires découlant d'une faute commise par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions**

En général, les polices d'assurance contiennent une exclusion visant expressément les actes criminels. Ainsi, si l'IPS (ou son employeur) fait l'objet d'une poursuite en responsabilité civile pour avoir commis une faute dans le cadre de l'administration de l'AMM

... 2

à une personne inapte, et que ce geste constituait effectivement un acte criminel au sens du *Code criminel*, les dommages compensatoires découlant de l'accomplissement de cet acte criminel pourraient être exclus de la couverture (non assumés par l'assureur).

Malgré ce qui précède, veuillez noter que chaque cas devra être évalué individuellement et que l'OIIQ ne peut présumer de la position qu'un assureur ou que la DARSSS pourrait prendre à la lumière des faits propres à une situation donnée. À cet égard, tant Beneva que la DARSSS ont souligné l'absence de réponse applicable en toutes circonstances et que chaque cas d'espèce serait évalué à son mérite. Ajoutons qu'il est de la responsabilité de chaque professionnel de s'informer directement auprès de son assureur ou de son employeur pour connaître les détails de la couverture et des exclusions applicables à sa situation.

Pour toute autre question, veuillez nous écrire à infirmiere-conseil@oiiq.org.

Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec